

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 94.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872

BILL.

Acte à l'effet de rendre justice aux porteurs de bons dans le cas de la compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton, dans la province du Nouveau-Brunswick, incorporée par acte de l'assemblée, 30 Victoria, chapitre 54.

BILL PRIVE.

L'HON. M. GRAY.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte à l'effet de rendre justice aux porteurs de bons dans le cas de la compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton, dans la province du Nouveau-Brunswick, incorporée par acte de l'assemblée, 30 Victoria, chapitre 54.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un acte d'incorporation passé par la législature du Nouveau-Brunswick, en la 30e année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*An act to incorporate the Houlton branch Railway Company,*" l'honorable Charles Connell, l'honorable William Todd, Zachariah Chipman Lewis, Peter Fisher, et autres, leurs associés, successeurs et ayant cause, ont été constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "compagnie de l'embranchement chemin de fer de Houlton," avec tous les pouvoirs et privilèges conférés aux corporations par les lois de cette province, de tracer, construire et entretenir un chemin de fer à partir de l'intersection de la ligne de chemin de fer de Woodstock avec la ligne de chemin de fer de la compagnie du chemin de fer et des terres du Nouveau-Brunswick et du Canada, à Morrell Blanchard, dans la paroisse de Richmond, dans le comté de Carleton, jusqu'à la frontière de l'état du Maine et de la paroisse du Nouveau-Brunswick, et de faire les embranchements qu'ils jugeraient à propos; et considérant qu'en vertu du même acte il a été déclaré que tous les privilèges accordés par le dit acte cesseraient et deviendraient nuls, et de nul effet, si la compagnie ne commençait pas de bonne foi le dit chemin de fer dans les dix années de sa passation; et considérant que la dite compagnie a été régulièrement organisée sous l'autorité du dit acte et que, dans le but de lui permettre de poursuivre ses opérations elle sollicita une certaine subvention, sur quoi, à la demande des habitants de la ville de St. Stephen, dans le comté de Charlotte, dans la dite province, un acte fut passé par la législature du Nouveau-Brunswick, en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*An act to authorize the issuing of debentures on the credit of the lower district of the parish of St. Stephen, in the County of Charlotte,*" lequel, après avoir énoncé ce qui suit, "vu que les habitants de la ville de St. Stephen, dans le comté de Charlotte, désirent ouvrir une voie directe de communication par chemin de fer entre Houlton, dans l'état du Maine, et la Vallée Ste. Croix, dans le dit comté; et vu que la ville de Houlton a offert à la compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton, un bonus de trente mille piastres, à la condition que la dite compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton fasse construire et pourvoir du matériel roulant nécessaire, un chemin de fer à partir de la dite ville de Houlton jusqu'à la ligne de la compagnie de chemin de fer et des terres du Nouveau-Brunswick et du Canada, à ou près la station appelée Debeck, le dit chemin de fer devant être achevé et prêt à transporter les voyageurs et le fret le jour avant le premier jour de janvier 1872; et vu que la dite compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton est consentante à entreprendre la construction de cet embranchement de chemin de fer, et à l'achever et équiper pour pouvoir transporter les passagers et le fret, comme il est dit ci-haut, dans le délai ci-dessus indiqué, à la condition que la ville de St. Stephen donne et accorde à la dite compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton, un bonus de quinze mille piastres; et vu que les habitants de cette partie de la dite ville de St. Stephen, appelée le district inférieur,

et ci-dessus spécialement décrite, désirent accorder la dite somme pour l'objet ci-dessus, et que la dite somme soit prélevée sur la garantie des biens mobiliers et immobiliers des habitants du dit district inférieur d'après le mode et la manière qui seront jugés les plus avantageux,"—continuait à décréter, qu'après que la compagnie Houlton aurait fourni une garantie raisonnable telle que définie par le dit acte, aux juges de paix réunis en session générales ou spéciales convoquées à cette fin, la dite ligne de chemin de fer, depuis Houlton jusqu'à la ligne de la dite compagnie de chemin de fer des terres du Nouveau-Brunswick et du Canada, serait construite et convenablement équipée et achevée et en tous points mise en état de transporter le fret et les passagers, et pourvue de tous les mécanismes nécessaires, dans le délai pour ce fixé, les dits juges de paix, réunis en sessions générales ou spéciales, devraient immédiatement émettre et livrer, à titre de bonus, à la dite compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton des titres de créances devant être appelés débentures, pour un montant de \$15,000, monnaie légale de la province du Nouveau-Brunswick, de telle dénomination ou dénominations qu'ils jugeraient à propos, devant être numérotées consécutivement, avec des coupons y annexés, portant intérêt à six pour cent par année, payable semi-annuellement, et aux termes et conditions prescrits par les dits juges de paix réunis en sessions générales ou spéciales, le principal de ces débentures devant être entièrement payé à l'expiration de vingt années de leur date aux détenteurs, à tel endroit et de la manière y indiqués ; et considérant que le dit acte décrétait de plus que ces débentures, après leur émission constitueraient une charge sur les biens mobiliers et immobiliers de toutes les personnes domiciliées ou non-domiciliées, situés dans le district inférieur de St. Stephen, dans les limites décrites au dit acte, et que chaque année, durant l'existence des dites débentures, les dits biens seraient cotisés pour le paiement de l'intérêt de ces débentures, à la suite d'un ordre des juges de paix, réunis en sessions générales ou spéciales, chaque année, laquelle cotisation serait prélevée et perçue de la même manière que les taxes de paroisse et de comté, et déposée à la banque de St. Stephen, ou quelque autre place désignée, aux fins d'acquitter les coupons de ces débentures ; et que le dit acte prescrirait, de plus, comment et de quelle manière le principal des dites débentures serait prélevé et payé ; et qu'il déclarait en outre, que le dit acte ne serait pas mis en vigueur avant d'avoir été accepté et approuvé par les contribuables, cotisés sous son autorité d'après le mode prescrit par le dit acte ; et considérant que le dit acte a été accepté et approuvé par les contribuables, d'après le mode voulu et tel que prescrit par le dit acte, et que les débentures ont été émises sous son autorité, conformément aux dispositions y énoncées ; et considérant que la compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton, en considération de ce que dessus, a construit et convenablement équipé, dans le délai et selon les dispositions prescrites par le dit acte, l'embranchement de chemin de fer depuis la ville de Houlton, dans l'état du Maine, jusqu'à la ligne de la compagnie de chemin de fer et des terres du Nouveau-Brunswick et du Canada, à ou près de la station appelée Debeck, conformément à l'engagement pris par la dite compagnie ; et considérant qu'ensuite, lorsque, conformément au dit acte, une cotisation fut imposée sur le dit district tel que pourvu au dit acte, aux fins de payer les porteurs des dites débentures, selon les termes et conditions de telles débentures, et que le paiement en fut exigé, une demande, au nom des habitants du dit district de St. Stephen, fut adressée à la cour suprême de la province du Nouveau-Brunswick à l'effet de faire rejeter la dite cotisation, et que la dite cour suprême du Nouveau-Brunswick, après audition, rendit jugement et déclara telle cotisation illégale et nulle, sur le principe que la législature du Nouveau-Brunswick n'avait pas le droit, nonobstant la requête des dits habitants, de passer un tel acte "vu qu'il venait directement en conflit avec l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en ce sens qu'il avait pour but d'établir des dispositions à l'effet d'aider et subvenir, par voie d'un bonus direct, à la construction et à l'achèvement d'un chemin de fers'étendant au-delà des limites de la province, —sujet tombant expressément et clairement sous le contrôle exclusif du parlement du Canada"; et considérant que les débentures ainsi émises conformément au dit acte, ont été publiquement vendues à leur juste valeur vénale, et sont maintenant en la possession de personnes qui en ont de bonne

foi payé la valeur vénale sans fraude ou collusion avec qui que ce soit, et que les habitants de la dite ville de St. Stephen ont retiré des bénéfices de l'emploi des sommes ainsi payées, par l'accroissement de la valeur des propriétés et du commerce résultant de la dépense des deniers ainsi prélevés; Et considérant qu'il n'est que juste et honnête que les détenteurs de ces bons ne soient pas frauduleusement déçus de leurs droits; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dites debentures ainsi émises par les juges de paix du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour les fins ci-dessus énoncées, et en vertu du dit acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la 33^e année du règne de Sa Majesté, intitulé "*An act to authorise the issuing of debentures on the credit of the Lower District of the parish of St. Stephen, in the County of Charlotte,*" seront et elles sont,—sauf toutes les autres objections justes et légales à icelles—par le présent déclarées être des débentures ou titres de créances, bons, valides, légaux et valables, nonobstant que les sommes d'argent prélevées sur ces débentures étaient destinées à être employées et l'ont été à subvenir à la construction et à l'achèvement d'un chemin de fer s'étendant au-delà des limites de la province du Nouveau-Brunswick.